PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 15/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Partie nominative

SCHMIDT GROUPE

5 RUE CLEMENCEAU
68660 Lièpvre

Affaire suivie par : Emmanuel HOUIN
Téléphone : 03 88 13 08 78
Courriel : emmanuel.houin@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700382_2023_12_20_SCHMIDT_AcCoBiomasse
Code AIOT : 0006700382

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/12/2023 de l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emmanuel HOUIN, Unité départementale du Haut-Rhin, inspecteur de l'environnement
- Jérôme WALTISPERGER, Unité départementale du Haut-Rhin, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Anthony HOUILLON, Directeur HSSE
- Fanny VOGEL, Responsable pilotage environnement
- Jérôme HERRMANN, Responsable patrimoine
- Jean-Yves OSTER, Responsable des contrôles obligatoires

Les courriels d'échange avec l'administration sont anthony.houillon@groupe.schmidt et Fanny.VOEGEL@groupe.schmidt.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
	BISSON Signature numérique de BISSON Date : 2024.01.25 22:42:52 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement, Emmanuel HOUIN	Par délégation, l'adjointe à la cheffe de l'UD 68, Caroline BISSON

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/12/2023 de l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Estimation des rejets de poussière et SO2** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 77 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Fréquence de surveillance des VLE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008 article : 8.5 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

- **Respect des VLE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008 article : 8.4 - délai : au redémarrage de la chaudière 1

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHMIDT GROUPE

5 RUE CLEMENCEAU
68660 Lièpvre

Références : 0006700382_2023_12_20_SCHMIDT_AcCoBiomasse
Code AIOT : 0006700382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006700382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LIEPVRE dans la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES comprend le siège social de la société, ainsi qu'un site de fabrication spécialisé dans la découpe et l'assemblage de meubles.

L'inspection a pour thématique les installations Biomasse. Les chaudières ne sont utilisées que pour le chauffage des locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Estimation des rejets de poussières et SO2
- Fréquence de surveillance des valeurs limites d'émission (VLE)
- Respect des VLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Estimation des rejets de poussière et SO2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Fréquence de surveillance des	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 8.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Valeurs Limites d'Émissions (VLE)			
4	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 8.4	Lettre de suite préfectorale	Au redémarrage de la chaudière 1

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 1 Code de l'Environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des non-conformités concernant les chaudières biomasse :
- l'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets en SO2 et d'évaluation en permanence des poussières rejetées ;
- la fréquence de surveillance des effluents gazeux n'est pas respectée ;
- les flux mesurés en sortie de chaudière 1 étaient supérieurs aux valeurs limites d'émission pour les paramètres poussières, COV et NOx lors du dernier contrôle réalisé sur cette installation (février 2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 1 et Code de l'Environnement Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2910

Prescription contrôlée :
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 4/06/2008
[...]
L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Description de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
[...]				
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2910.B	A	5,2	MW
[...]				

Régime : A = Autorisation [...]

Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

Rubrique 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW
soumis au régime de l'Enregistrement (E)

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :
[...]
b) Les déchets ci-après :
[...]
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition

Constats :
L'installation a été autorisée par arrêté du 04 juin 2006 sous la rubrique 2910.B.
Suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées, le classement des installations de combustion a évolué.

Les installations sont équipées de deux chaudières d'une puissance de 2,6 MW chacune.
L'exploitant indique qu'elles sont alimentées avec des déchets de bois issus des lignes de production, répondant au b.v) de la définition de la biomasse présente à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition).

Une analyse des panneaux utilisés a été réalisée par l'exploitant (rapport du 22 décembre 2022).
Après examen de cette analyse, l'Inspection observe que les résultats sont conformes aux valeurs fixées à l'article 10 de l'arrêté du 03 août 2018 définissant les teneurs pour certains composés des déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Toutefois, les normes mises en œuvre pour l'analyse des paramètres As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn, PCP et PCB diffèrent de celles mentionnées à l'article précité.
En outre, les modalités d'échantillonnage ne sont pas précisées.
Il appartient à l'exploitant de justifier, **dans un délai d'un mois,** que les normes d'analyse mises en œuvre sont équivalentes à celles citées à l'article 10 de l'arrêté du 03 août 2018 et que les conditions d'échantillonnage correspondent à celles précisées dans l'article précité.

Observations :
A la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve des éléments précisés dans le présent constat, le régime des installations relevant de la rubrique 2910 de l'exploitant a évolué de l'autorisation à l'enregistrement.
L'exploitant déclare avoir engagé une étude globale relative à la situation administrative de ses installations dont la restitution est prévue mi 2024.

Si l'exploitant souhaite que les installations soient régies selon les règles de procédure afférentes à l'enregistrement, il lui appartient d'en faire la demande au Préfet.

Les installations relevant de la rubrique 2910.B1 sont réglementées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Estimation des rejets de poussière et SO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.
I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. [...]

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.

Constats :
L'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets de SO2, ni d'évaluation en permanence des poussières rejetées, ce qui constitue une non-conformité.

Observation : Les fiches techniques « combustion » disponibles sur AIDA (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf) précisent notamment des éléments relatifs à l'évaluation en permanence des poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect des fréquences de surveillance des Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04 juin 2008, Article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l 'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Chaufferie fonctionnant aux résidus de bois	Débit, teneur en oxygène, poussières, NOx exprimé en équivalent NO2, monoxyde de carbone, composés organiques volatiles exprimés en équivalent carbone, SO2, HAP, acide chlorhydrique HCl	annuelle

Constats :
Par courriel du 12 janvier 2024, l'exploitant a communiqué les périodes de fonctionnement des installations représentées sur le schéma ci-dessous.

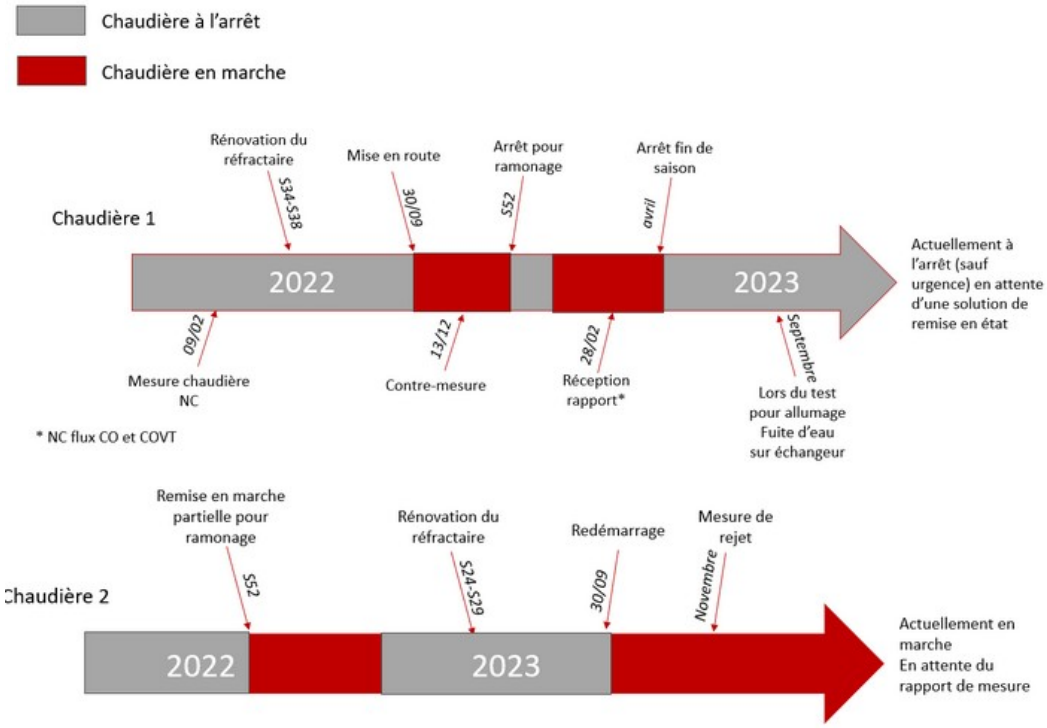

L'exploitant a présenté aux inspecteurs un rapport de contrôle en date du 23 mars 2022, sur les mesures effectuées le 09 février 2022.
Les mesures effectuées ont porté sur la concentration en O_2 ainsi que la concentration et le flux des paramètres CO2, CO, NOx, COVT, CH4, COVnm, poussières, métaux (As, Cd, Hg, Ni et Pb), HCl, SO2, HAP.
Le contrôle a porté uniquement sur la chaudière 1, la chaudière 2 étant en panne lors du contrôle.

Concernant la chaudière 1, il a été indiqué qu'elle a été utilisée au moins jusqu'à avril 2023. Toutefois, aucun nouveau contrôle des émissions atmosphériques n'a été réalisé depuis le contrôle précité.
La fréquence de surveillance n'a pas été respectée. Ce constat constitue une non-conformité.
La chaudière 1 était en panne lors du contrôle et n'était pas utilisée (fuite sur le circuit d'eau).

Concernant la chaudière 2, un contrôle réglementaire a été réalisé en novembre 2023. Les résultats n'étaient pas disponibles au cours du contrôle.
Il a été constaté que la chaudière 2 a été utilisée au cours de l'hiver 2022/2023, alors qu'aucun contrôle des émissions atmosphériques n'avait été réalisé depuis plus d'un an.

Au regard de ces constats, bien que la fréquence de surveillance ne soit pas respectée, la chaudière 1 n'étant pas en fonctionnement au cours du contrôle et le contrôle sur la chaudière 2 venant d'être réalisé il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade sous réserve de la transmission des résultats de mesures réalisées sur la chaudière 2.

Observations :
Concernant la chaudière 2, il appartient à l'exploitant de communiquer les résultats du contrôle réalisé en novembre 2023 dans un délai d'un mois.
Concernant la chaudière 1, il appartient à l'exploitant de faire réaliser de nouveaux contrôles des émissions atmosphériques dès remise en service de l'appareil. L'exploitant transmettra les justificatifs associés au service d'inspection.

L'exploitant s'assurera que les analyses réalisées en 2023 sur la chaudière 2 comportent bien l'analyse du paramètre dioxines. Il en fera de même pour les prochaines analyses qui seront réalisées sur la chaudière 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm3	Flux horaire Kg/h
Chaufferie fonctionnant aux résidus de bois	Poussières	10	0,02
	NOx exprimé en équivalent NO2	500	2
	Monoxyde de carbone CO	200	1
	COV exprimés en équivalent C	10	0,01
	SO2	150	1
	Dioxines	0,1 ng/Nm3	
	HAP*	0,1	
	Acide chlorhydrique HCl	30	
	Arsenic	0,1	
	Cadmium	0,05	
	Mercure	0,05	
	Plomb	0,1	
	Nicke	0,1	

** benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène et fluoranthène.*

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant. Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.
Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11 % en volume pour les déchets de bois.

Constats :
Pour la chaudière 1, il a été constaté que les dernières analyses réalisées en février 2022 ont mis en évidence des flux supérieurs aux valeurs limites d'émission pour les paramètres poussières (0,035 kg/h), COV (0,022 kg/h) et NOx (2,885 kg/h).
Il a été constaté que l'exploitant n'a pas mené d'investigations ou mis en œuvre de dispositions particulières pour remédier à cette non-conformité et qu'aucun nouveau contrôle n'a été réalisé.
Ce constat constitue une non-conformité, l'installation ayant continué à fonctionner.

Les concentrations mesurées au cours du contrôle réalisé le 23 février 2022 ainsi que les analyses précédentes (en date du 26 mars 2021) étaient conformes.

La chaudière 1 n'étant actuellement pas en fonctionnement, il n'est pas proposé de mise en demeure. Lors du redémarrage de la chaudière 1, il appartiendra à l'exploitant de justifier de la conformité des valeurs limites d'émission.

Observations :
L'Inspection s'interroge sur les modalités de calcul des flux précisés dans le rapport, celui-ci ne correspondant pas à la concentration multipliée par le débit. Elle note toutefois que les

concentrations mesurées multipliées par les débits mesurés n'aboutiraient pas à des valeurs conformes. Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008 sont exprimées pour une teneur en O2 de référence de 11 %, alors que dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018, les valeurs limites d'émission sont exprimées pour une teneur en O2 de 6 %. Des prescriptions complémentaires pourront être proposées ultérieurement afin de mettre les éléments en cohérence et, si nécessaire de réévaluer les VLE indiquées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Au redémarrage de la chaudière 1